

Décision n° 21/2022/DDET



**DÉCISION N° 21 DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A M. LE PRÉSIDENT PAR DELIBERATION N°123/20 DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIEE PAR  
LES DELIBERATIONS N° 91bis/21 DU 11 MAI 2021, N° 174/21 DU 29 JUIN 2021 ET  
N°198/22 DU 8 JUILLET 2022**

**PORTANT SUR LA DECISION DE CONCLURE UN BAIL PRECAIRE  
AVEC LA « BRASSERIE DES MONTS DE GUERET » AU VILLAGE D'ACCUEIL D'ENTREPRISES**

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-10, L 5211-1, L 5211-3, L 2131-1, R 2122-7-1 et R 2121-9 du CGCT,

Vu le procès-verbal de l'élection de M. Eric CORREIA, Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, en date du 10 juillet 2020,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 123/20 des 24 Septembre 2020, n° 91/21 du 11 mai 2021, n° 174/21 du 29 juin 2021, n° 198/22 du 8 juillet 2022 concernant les délégations du Conseil Communautaire accordées à M. le Président pour la durée du mandat,

Considérant la demande de la BRASSERIE DES MONTS DE GUERET de conclure un nouveau bail précaire pour occuper l'atelier n° 3 du village d'accueil d'entreprises sis au lieu-dit « Les Varennes », rue Johannes Gutenberg, commune de Guéret.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De conclure un bail précaire d'un an avec la BRASSERIE DES MONTS DE GUERET pour occuper l'atelier n° 3 du village d'accueil d'entreprises.

**Article 2** : Cette décision prend effet à compter de sa signature et de sa transmission au représentant de l'Etat. Cette décision sera publiée au registre des délibérations et mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération.


**Article 3** : Le Président rendra compte de cette décision à la plus proche réunion du Conseil Communautaire.

**Article 4** : La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou sur le site télérécourse citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 5** : Le Président de la Communauté d'agglomération, la Directrice Générale des Services, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guéret, le 03 OCT. 2022

LE PRÉSIDENT  
  
M. ERIC CORREIA

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20221003-Décision21-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022